

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SG/N/1

2 février 1995

(95-0185)

Comité des sauvegardes

NOTIFICATION DES LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX MESURES DE SAUVEGARDE

1. En vertu de l'article 12:6 de l'Accord sur les sauvegardes, les Membres doivent notifier dans les moindres délais au Comité des sauvegardes leurs lois, réglementations et procédures administratives relatives aux mesures de sauvegarde, ainsi que toutes modifications qui y sont apportées.
2. Les Membres sont donc invités à communiquer, dans une langue de travail de l'OMC, leurs lois, réglementations et procédures administratives relatives aux mesures de sauvegarde. Les Membres qui n'ont ni lois ni réglementations en la matière sont invités à en informer le Comité.
3. Les lois et réglementations reçues en réponse à la demande ci-dessus seront distribuées sous forme d'addenda au présent document.
4. On trouvera ci-après des suggestions concernant la présentation de ces notifications au titre de l'article 12:6 de l'Accord sur les sauvegardes qui doivent aider les Membres à mieux voir le type de renseignements qu'ils doivent présenter dans leurs notifications et permettre d'obtenir des réponses homogènes des différents Membres.

Mode de présentation suggéré des notifications au titre de l'article 12:6 de l'Accord sur les sauvegardes

Notification dans les moindres délais au Comité des sauvegardes des lois, réglementations et procédures administratives relatives aux mesures de sauvegarde, ainsi que de toutes modifications qui y sont apportées

Note: Le mode de présentation suggéré est sans préjudice de l'interprétation que les organes compétents pourraient donner des dispositions pertinentes de l'Accord sur les sauvegardes. Il est par ailleurs rappelé aux Membres que l'article 12:11 de l'Accord sur les sauvegardes prévoit ce qui suit: "Les dispositions du présent accord en matière de notification n'obligeront pas un Membre à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées."

1. Dans la première notification au titre de l'article 12:6, prière de communiquer le texte intégral des lois et réglementations relatives aux mesures de sauvegarde et de notifier les procédures administratives relatives aux mesures de sauvegarde.
2. Indiquer quelles sont les autorités compétentes pour engager et mener les enquêtes.
3. Communiquer le texte à toutes modifications apportées aux lois et réglementations relatives aux mesures de sauvegarde et notifier toutes modifications apportées aux procédures administratives relatives aux mesures de sauvegarde.